

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2022

**Règlement concernant la fourniture et l'utilisation de l'eau potable
de la Ville de Lavaltrie**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2022

**Règlement concernant la fourniture et l'utilisation de l'eau potable
de la Ville de Lavaltrie**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2022-03-24
2. Adoption du règlement	2022-04-04
3. Avis de promulgation	2022-04-05
4. Entrée en vigueur	2022-04-05



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2022

**Règlement concernant la fourniture et l'utilisation de l'eau potable
de la Ville de Lavaltrie**

ATTENDU que la Ville de Lavaltrie pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'un réseau d'aqueduc municipal sur l'ensemble de son territoire desservi ;

ATTENDU que la gestion de l'eau potable fait partie des priorités de la Ville ;

ATTENDU que le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 mars 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 302-2022 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil*.

« Ville » désigne la Ville de Lavaltrie.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé par le propriétaire à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Vanne d'arrêt extérieure » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment à la ligne de propriété, situé sur le tuyau de service d'eau, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Article 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal et s'applique à l'ensemble du territoire desservi.

Article 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur, le chef des opérations, les contremaîtres, les techniciens en génie civil du Service des travaux publics ainsi que la responsable en environnement sont responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, nommer toute personne physique ou morale, en plus de celles mentionnées dans le présent règlement, pour voir à son application.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire, contribuable, occupant ou autre personne doit laisser entrer les personnes susmentionnées responsables de l'application du présent règlement ou toute autre personne spécialement désignée par la Ville pour les mêmes fins.

Article 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé municipal ou toute autre personne désignée par la Ville de faire des travaux ou d'effectuer des vérifications, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau d'aqueduc municipal, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau d'aqueduc municipal sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'aqueduc municipal.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de son réseau d'aqueduc municipal.

Article 6 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation, réfrigération et compresseur

L'installation ou l'utilisation de tout système de climatisation, de réfrigération ou d'un compresseur utilisant l'eau potable est prohibée.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés municipaux et le Service de sécurité incendie. Toute compagnie ou individu ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville.

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Tout propriétaire désirant faire remplacer, augmenter le diamètre ou relocaliser un tuyau de service d'eau, doit déposer avec sa demande, un montant couvrant tous les frais selon l'estimation de la Ville.

Le propriétaire doit aviser la Ville de disjoindre tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit, dans ce cas, obtenir de la Ville un permis de coupe et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et les autres frais encourus par cette disjonction.

Il en sera de même pour les tuyaux de service d'eau alimentant un système de gicleurs automatique.

Si la disjonction doit se faire en dehors des heures régulières de travail, le propriétaire doit en payer le coût supplémentaire.

La disjonction se fait à l'endroit même où le tuyau de service d'eau est raccordé à la conduite.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement. Les employés municipaux pourront alors localiser le problème et le réparer, si la tuyauterie de la Ville est trouvée défectueuse. Si le problème existant provient de la tuyauterie privée, la Ville avise alors le propriétaire ou l'occupant de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau d'aqueduc municipal, de :

- raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau d'aqueduc municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot ;
- fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Article 7 – UTILISATIONS INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

7.1 Remplissage de citerne

Il est interdit à toute compagnie ou individu qui désire remplir une citerne d'eau de le faire à même le réseau d'aqueduc municipal.

Cette interdiction ne s'applique pas au Service de sécurité incendie.

7.2 Fonte des neiges, lavage ou nettoyage

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction ou de rénovation justifiant le nettoyage de ceux-ci, à la condition d'utiliser un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage d'un bâtiment (murs extérieurs, rampes, perron, etc.) est uniquement permis du 1^{er} avril au 15 mai, à la condition d'utiliser un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

En tout temps, il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.3 Périodes d'arrosage

Du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année, il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses et d'arrosage automatique des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, à l'exception des périodes suivantes :

JOURS ET HEURES D'ARROSAGE AUTORISÉS

Numéros civiques pairs : de 19 h à 21 h

Secteur Est : le lundi
Secteur Ouest : le mardi
Secteur Sud : le mercredi

Numéros civiques impairs : de 19 h à 21 h

Secteur Est : le jeudi
Secteur Ouest : le vendredi
Secteur Sud : le samedi

L'arrosage automatique est interdit les dimanches pour l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Pour les fins du présent règlement, la Ville de Lavaltrie est divisée en trois (3) secteurs, soit :

Secteur Est

Comprend tous les lots desservis par un réseau d'aqueduc municipal et situés au nord de la rue Notre-Dame et à l'est de la rue Saint-Antoine Nord ou chemin de Lavaltrie (route 131) et la limite ouest de la Municipalité de Lanoraie. (Le centre des rues Notre-Dame et Saint-Antoine Nord ou chemin de Lavaltrie constitue la ligne séparatrice entre les secteurs).

Secteur Ouest

Comprend tous les lots desservis par un réseau d'aqueduc municipal et situés au nord de la rue Notre-Dame et à l'ouest de la rue Saint-Antoine Nord ou chemin de Lavaltrie (route 131) et la limite est de la Paroisse de Saint-Sulpice. (Le centre des rues Notre-Dame et Saint-Antoine Nord ou chemin de Lavaltrie constitue la ligne séparatrice entre les secteurs).

Secteur Sud

Comprend tous les lots desservis par un réseau d'aqueduc municipal et situés au sud de la rue Notre-Dame et compris entre la limite ouest de la Municipalité de Lanoraie et la limite est de la Paroisse de Saint-Sulpice (le centre de la rue Notre-Dame constitue la ligne séparatrice entre les secteurs).

Lesdits secteurs sont plus amplement décrits au plan en annexe A.

7.4 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande ou d'un arbuste est permis en tout temps, à la condition d'utiliser un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ou un arrosoir manuel.

7.5 - Système d'arrosage autonome

Le propriétaire d'une source autonome d'approvisionnement en eau doit aviser la Ville de l'existence de ce système d'arrosage autonome.

7.6 - Permis spécial

Il est permis, durant la période du 1^{er} mai au 15 septembre, d'utiliser les boyaux d'arrosage, les tourniquets ou tout autre instrument semblable pour arroser les nouvelles pelouses, les surfaces ensemencées et autres plantations majeures ainsi que l'application d'un produit dans le cadre d'un traitement pour une pelouse, et ce, à la condition que le propriétaire ait obtenu, au préalable, un permis à cet effet valide pour une période maximale de quinze (15) jours consécutifs de 19 h à 22 h. Ce permis est gratuit et non renouvelable.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation. Les propriétaires qui arrosent cette nouvelle pelouse doivent produire les preuves d'achat du gazon en plaque sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement. Dans le cas contraire, un constat d'infraction peut être délivré.

Dans le cas de travaux concernant une entrée automobile, des trottoirs ou un patio en béton nécessitant l'arrosage pendant une période d'au plus cinq (5) jours, une demande de permis spécial doit être effectuée.

7.7 - Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 - Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis tous les jours, entre 23 h et 7 h. Cependant, il est permis d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou de l'installation d'une nouvelle toile pour maintenir la forme de la structure, et ce, en tout temps. Les citoyens doivent fournir les preuves d'achat de la piscine ou de la toile sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.9 - Lave-auto

Toute nouvelle installation de lave-auto automatique, qui utilise l'eau du réseau d'aqueduc municipal, doit être munie d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.10 - Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau fonctionnant par le biais d'alimentation continue en eau potable doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable du réseau d'aqueduc municipal à des fins d'irrigation agricole.

7.14 Cas d'urgence

Il est défendu d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal à l'extérieur d'un immeuble lors de sécheresse, de bris majeurs à la centrale de traitement d'eau potable ou sur le réseau d'aqueduc municipal et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux.

À cet égard, le conseil autorise le maire ou le maire suppléant à ordonner l'interdiction d'utiliser l'eau potable totalement ou partiellement. Il doit être précisé dans quels cas l'interdiction ne s'applique pas, le cas échéant. Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement et la population doit en être avisée en conséquence. Elle dure tant et aussi longtemps que la situation l'exige et s'applique à l'égard des permis spéciaux qui ont été émis, à moins d'avis contraire.

Lorsqu'une telle interdiction est décrétée, cette dernière a pour effet de suspendre les permis spéciaux émis en vertu de l'article 7.6 du présent règlement. Cependant, dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ayant déjà obtenu un permis spécial, la Ville de Lavaltrie peut permettre leur validité pendant la période d'interdiction décrétée, à condition que les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Article 8 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier ou d'endommager les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer à la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale ;
- d'une amende de 200 \$ pour une première récidive survenue dans la même année si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 300 \$ s'il s'agit d'une personne morale ;
- d'une amende de 300 \$ pour toute récidive subséquente si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais de gestion s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

Article 9 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 272-2020 concernant la fourniture et l'utilisation de l'eau potable de la Ville de Lavaltrie ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

9.2 Procédure pendante

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

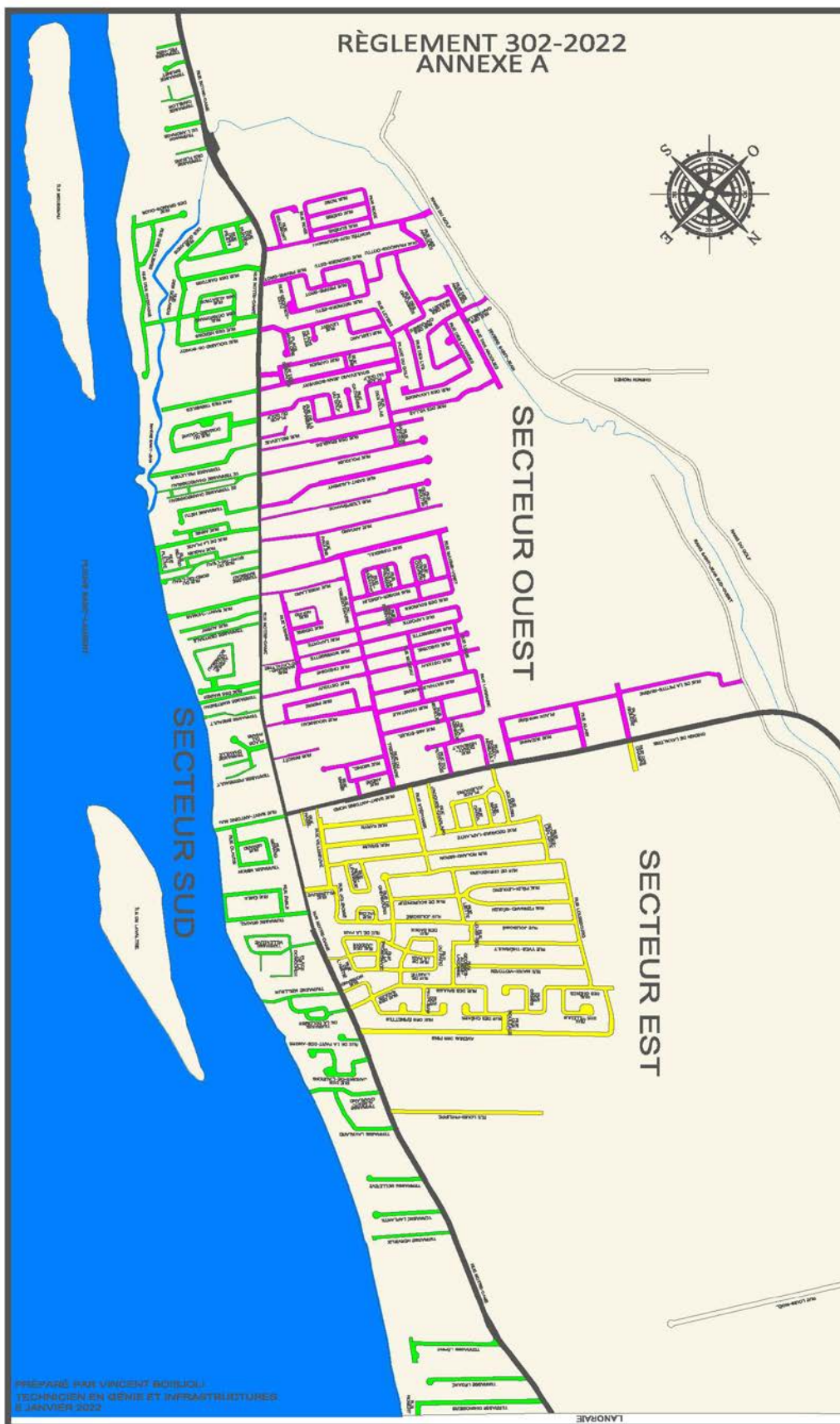


Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2022

ANNEXE A



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Champagne, greffière
Copie certifiée conforme